



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2021

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY) sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Madame **MATHURINA**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **ESNEE**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **DA CRUZ** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**
Monsieur **KOVAC** a donné pouvoir à Monsieur **CHOCHOIS**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Madame **LE MILLOUR**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

Date de convocation : 2 décembre 2021

Date d'affichage : 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Monsieur **JEANNY** et Monsieur **SAINTE BEUVE**
- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2021 à l'unanimité**

1. Charges de fonctionnement des écoles publiques 2021/2022

Délibération n° 46.12.2021

Madame CABRERA :

Les écoles publiques de la Commune de Le Thillay peuvent accueillir des enfants de Communes environnantes et les familles demeurant au Thillay peuvent solliciter l'inscription de leurs enfants à l'extérieur. Aussi, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation (104.24 au 1^{er} Janvier 2021).

	Année scolaire 2017/2018	Année scolaire 2018 /2019	Année scolaire 2019/2020	Année scolaire 2020/2021	année scolaire 2021/2022
Ecole Maternelle	645,80€	653,90 €	662,65 €	668,50€	670,43 €
Ecole Primaire	443,88 €	449,45 €	455,46 €	459,49 €	460,81 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

CONSIDERANT que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation,

CONSIDERANT que l'indice à la consommation au 1^{er} Janvier 2021 est de 104.24,

CONSIDERANT que le montant proposé est de 670,43 € en école maternelle et de 460,81 € en école primaire,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus, pour l'année 2021/2022,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Madame CABRERA :

En date du 8 juillet 2021, la CAF du Val d'Oise nous a informée que dans le cadre de la réforme des financements du contrat enfance jeunesse (CEJ), les communes signataires d'un CEJ dont l'échéance est fixée au 31/12/2021, basculeraient dans le nouveau modèle de financement dit « bonus territoire CTG » en 2022. De ce fait, la commune a volontairement dénoncée par anticipation au 31/12/2020, la convention actuelle concernant le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) afin de pouvoir signer la convention Territoriale Jeunesse (CTG) en 2022.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf et la collectivité pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

La CTG permet le rééquilibrage territorial des équipements pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale grâce à :

- Un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire
- Un plan d'action à moyen terme, sur cinq ans, selon les besoins
- Une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local
- Une meilleure visibilité politique, et une approche transversale des besoins

La conclusion d'une Convention Territoriale Globale des services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux...)

Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de gestion (COG) signée par la CNAF et l'Etat pour la période 2021/2025.

Le Conseil d'Administration et la Direction de la CAF du Val d'Oise souhaitent bâtir avec la commune de LE THLLAY une stratégie basée sur les réalités politiques de nos territoire.

Ce travail, réalisé conjointement, permettra de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité de service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers.

Pour mettre en œuvre ces CTG, les équipes CAF seront mobilisées pour accompagner la commune, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre un plan d'action.

L'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants. D'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil Départemental, l'Etat, la MSA, des associations...

Cette collaboration reflètera les besoins de la commune et participera à la dynamique du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le CEJ de la commune arrivant à échéance au 31 décembre 2020, il convient de mettre en place une Convention territoriale globale (CTG du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025),

CONSIDERANT que la CTG permet le rééquilibrage territoriale des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et famille, grâce à :

- Un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire
- Un plan d'action à moyen terme, sur cinq ans, selon les besoins
- Une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local
- Un partenariat technique et financier avec la CAF, avec des règles simplifiées
- Une meilleure visibilité politique, et une approche transversale des besoins

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACTE** l'engagement de la collectivité à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale dit Bonus territorial au 1^{er} janvier 2022,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Madame CABRERA informe qu'il a été décidé que le point n°4 concernant la proposition de la nouvelle grille de quotient familial sera votée avant le point n°3 pour la proposition de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extrascolaires.

4. Proposition de la nouvelle grille pour le quotient familial

Délibération n° 49.12.2021

Madame CABRERA :

Lors de la commission des affaires scolaires et périscolaires du 30 novembre 2021, une nouvelle grille de quotient familial a été proposée à la Commission des affaires scolaires et périscolaires, qui est plus étendue que la précédente. Elle comporte 8 tranches d'abattement au lieu de 5, actuellement. Elle devrait donc permettre à chaque famille, de pouvoir bénéficier d'un tarif avec abattement.

Actuellement, seuls les tarifs liés au Centre de Loisirs bénéficient du quotient familial. Il est proposé d'appliquer le quotient familial à la cantine et à la surveillance de la pause méridienne, dans une volonté de permettre aux familles de pouvoir bénéficier de tous les services proposés par la Municipalité.

Grille actuelle :

Tranche	Quotient familial	Abattement
1	0 à 462,50 €	15 %
2	462,51 € à 612,50 €	11 %
3	612,51 € à 775 €	7 %
4	775,01 € à 925 €	3 %
5	925,01 € et plus	0 %
	Extérieurs	0 %

Proposition de nouvelle grille :

Tranche	Quotient familial	Abattement
1	0 à 457 €	21 %
2	458 € à 578 €	18 %
3	579 € à 750 €	15 %
4	751 € à 950 €	12 %
5	951 € à 1250 €	9 %
6	1251 € à 1500 €	6 %
7	1501 € à 2000 €	3 %
8	2001 € et plus	0 %
	Extérieurs	0 %

Afin de bénéficier du quotient familial, les familles doivent fournir une attestation de la CAF au service Enfance/Jeunesse. A la date du 1^{er} Octobre 2021, la répartition des familles sur cette nouvelle grille de quotient familial est la suivante :

Tranche	Quotient familial	Nombre de familles
1	0 à 457 €	36
2	458 € à 578 €	19
3	579 € à 750 €	23
4	751 € à 950 €	30
5	951 € à 1250 €	33
6	1251 € à 1500 €	27
7	1501 € à 2000 €	23
8	2001 € et plus	13

Madame CABRERA : le nombre de famille répertorié sur le tableau correspond au nombre de famille qui ont fourni les attestations CAF cette année. Bien évidemment, cela ne correspond pas au nombre de famille sur la commune.

Monsieur LUNAZZI :

Simplement pour comprendre pourquoi on fait le point 4 avant le 3.

Madame CABRERA :

Tout simplement pour pouvoir présenter les tableaux du quotient familial et ensuite appliquer le tableau avec les nouveaux tarifs.

Monsieur LUNAZZI :

Donc ce point correspond toujours à la délibération n°4

Madame CABRERA :

Oui

Monsieur LUNAZZI :

Alors, on voit plus sur ce point les gens qui ont plusieurs enfants.

Ah, c'est sur l'autre, pardon excusez-moi.

Madame CABRERA :

On passe au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante une nouvelle grille de quotient familial plus étendue que la précédente, comprenant 8 tranches d'abattement au lieu de 5, actuellement,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer le quotient familial à la cantine et à la surveillance de la pause méridienne,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix « POUR » et 5 abstentions** (M. LUNAZZI, Mme TESSON, Mme TOURBEZ, M. SAINTE BEUVE, M. DELHALT)

⇒ **ACCEPTE** cette nouvelle grille de quotient familial, à compter du 1^{er} Janvier 2022,

Proposition de nouvelle grille :

Tranche	Quotient familial	Abattement
1	0 à 457 €	21 %
2	458 € à 578 €	18 %
3	579 € à 750 €	15 %
4	751 € à 950 €	12 %
5	951 € à 1250 €	9 %
6	1251 € à 1500 €	6 %
7	1501 € à 2000 €	3 %
8	2001 € et plus	0 %
	Extérieurs	0 %

⇒ **APPLIQUE** le quotient familial sur les activités suivantes :

- ⇒ Centre de loisirs – accueil du matin,
- ⇒ Centre de loisirs – accueil du soir,
- ⇒ Centre de loisirs – après étude (pour Ecole du Centre + si l'accueil du soir a lieu sur l'école des Violettes ou des Grands Champs)
- ⇒ Centre de loisirs – mercredi
- ⇒ Centre de loisirs – vacances
- ⇒ Centre de loisirs – séjours
- ⇒ Cantine
- ⇒ Surveillance pause méridienne

⇒ **INDIQUE** qu'en absence de l'attestation de la CAF fournie par la famille, le tarif plein est automatiquement appliqué.

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Madame CABRERA :

On revient sur le point n°3

3. Proposition de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extra-scolaires

Délibération n° 48.12.2021

Madame CABRERA :

Lors de la commission des affaires scolaires et périscolaires du 30 novembre 2021, il a été proposé de revoir la notion de « résidents » et d'extérieurs, la reconduction de certains tarifs actuels, les tarifs adultes pour la cantine, le forfait dépassement et séjours pour le centre de loisirs ainsi que les tarifs pour le centre de loisirs et la cantine.

1) Notion « résidents » ou « extérieurs »

« résidents » :

- Habitants de la Commune de LE THILLAY
- Habitants de la Commune de VAUD'HERLAND
- Enfant (s) scolarisé (s) sur une école publique de la Commune, d'un agent communal
- Enfant (s) scolarisé (s) sur une école publique de la Commune, d'un enseignant local
- Enseignant d'une école publique de la Commune

« extérieurs » : tous les autres cas

2) Reconduction de certains tarifs actuels

Il est proposé de reconduire les tarifs actuels non soumis au quotient familial pour l'étude surveillée et les PAI Cantine, à savoir :

Etude surveillée : 1,46 € par jour pour les résidents
1,66 € par jour pour les extérieurs

PAI Cantine : 1,72 € par repas

Cantine : Gratuité pour les invités de la Mairie

3) Tarifs adultes pour la cantine

Il est proposé de nouveaux tarifs pour les adultes qui mangent à la cantine, suite au renouvellement du marché de restauration scolaire et à l'augmentation des coûts des repas facturés par la société titulaire du marché.

Actuellement, le tarif « résidents » pour les adultes est à 3,44 € (y compris pour le personnel communal) et à 4,13 € pour les extérieurs.

La proposition de nouveaux tarifs est la suivante :

- Tarif pour le personnel communal : 3,86 €
- Tarif « résidents » pour les adultes : 4 €
- Tarif « extérieurs » pour les adultes : 6 €

4) Centre de Loisirs : forfait dépassement et séjours

Il est proposé:

- de reconduire le forfait dépassement qui est à 16 € par heure (toute heure commencée est due. application systématique de ce forfait après deux avertissements écrits avec effet rétroactif).
- de revoir les notions de « mini-séjours » (moins de 5 jours) et de « séjours » (plus de 5 jours) et de les regrouper sous l'appellation de « séjours organisés par la Commune ».
- de fixer la participation parentale à 50 % du coût du séjour organisé par la Commune, avec application du quotient familial.
Le coût du séjour comprend les transports, l'alimentation, l'hébergement, les activités, l'encadrement et la malle pédagogique.

5) Tarifs pour le Centre de Loisirs et la cantine

Il est proposé de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extra scolaires, avec la nouvelle grille de quotient familial.

- Les tarifs pour le centre de loisirs ont été revus en fonction du nombre d'heures des activités.
- Les tarifs de la cantine ont été revus suite à l'augmentation du prix des repas facturés par la société titulaire du marché, avec le renouvellement du marché public. Toutefois, il est rappelé que le quotient familial va désormais s'appliquer sur les tarifs de la cantine, aussi le forfait sera supprimé. Il est à noter qu'actuellement, le forfait « résident » de 44,24 € le mois, équivaut à un repas à 3,16 € et sur la nouvelle grille des tarifs, le prix du repas de la tranche 1 est à 3,16 €.

Il est à noter qu'actuellement, le prix du repas occasionnel « résident » est à 3,44 € et sur la nouvelle grille, les prix des repas de la tranche 1 à 3 incluses sont en dessous de 3,40 €.

- Pendant la pause méridienne, les enfants sont encadrés par des agents municipaux (ATSEM et animateurs). Cette surveillance de deux heures, avec des animations va être incluse dans le tarif de la cantine, afin que ce nouveau tarif soit plus proche du coût réel supporté par la Commune.
En effet, pour la Collectivité, le coût réel d'un repas fourni, comprend le repas, les frais de personnels de restauration et d'encadrement, l'électricité, le gaz, le chauffage et l'eau.

Madame TOURBEZ :

J'ai une question à vous poser, pour le point n°1 notion « résidents » et « extérieurs », on avait précédemment des agents qui n'habitaient pas la commune, mais qui amenaient leurs enfants au centre de loisirs, les enfants n'étaient pas scolarisés sur la commune. On fait comment dans ce cas-là ? Là, ce n'est pas stipulé, on ne sait pas si ce sera toujours possible.

Madame CABRERA :

Ecoutez Madame TOURBEZ, je n'étais pas au courant de cela, mais je ne pense que cela va changer pour autant. Si l'agent travail sur la commune et par commodité, il met son enfant au centre de loisirs, je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas possible.

Madame TOURBEZ :

Donc cela ne serait pas un refus.

Madame CABRERA :

Non

Madame TOURBEZ :

Et à quel tarif ? Extérieur ?

Madame CABRERA :

De toute façon les agents communaux au niveau de la cantine on leur applique le tarif résident donc il serait appliqué au tarif résident.

Madame TOURBEZ :

Si quelques retraités veulent venir manger à la cantine.

Est-ce que serait possible et sur quel tarif ?

Madame CABRERA :

Ça avait autorisé par Monsieur DELHALT, il me semble pour quelques personnes.

Mais aujourd'hui il n'y a pas de retraités qui viennent manger à la cantine, si c'était le cas, il faudrait que j'en discute avec M. Le Maire.

Madame TOURBEZ :

J'ai une dernière question à vous poser, au niveau des tarifs de la cantine, je voudrais savoir combien on paie le repas à Gères actuellement et combien il y a de repas.

Madame CABRERA :

Pardon, je n'ai pas compris

Madame TOURBEZ :

Quel est le tarif que l'on paie à GERES par repas et combien il y a de repas servi.

Madame CABRERA :

Avant on payé 3,44 € par repas et en regardant au niveau des factures, on s'est aperçu que déjà à l'époque que GERES nous facturait plus par rapport à ce que nous, on leur versés. Donc les tarifs ont été revus à 3,86 € et aujourd'hui on peut compter entre 150 et 200 enfants à la cantine selon les périodes.

Madame TOURBEZ :

Pas plus ?

Madame CABRERA :

Pour l'instant, je vous donne les chiffres que j'ai.

Madame TOURBEZ :

Ok. Et est-ce que vous avez le prix de tout ce que cela représente pour la collectivité, c'est-à-dire le coût réel d'un repas qui comprend les frais du personnel, de restauration et d'encadrement, l'électricité, gaz et chauffage et l'eau.

Madame CABRERA :

Non, je ne pense pas je ne l'ai pas vu ça, mais les prix ont été fait en priorité par rapport à GERES, par rapport à ce qui nous facturait et donc on a mis la pause méridienne par rapport à la CAF, par rapport à plein de choses et ça va générer un peu plus de fond pour la commune.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Non mais on pose la question pour montrer en fait, l'effort que fait la commune, je dirais sur le prix réel, c'est juste pour ça qu'on pose la question.

Madame CABRERA :

Je suis entièrement d'accord avec vous Monsieur SAINTE BEUVE, simplement aujourd'hui par repas GERES nous facture 3,86 € et au niveau de la mairie, nous n'avons pas inclus les frais au niveau de la pause méridienne...

Monsieur LE MAIRE:

Et les frais annexes

Monsieur SAINTE BEUVE :

On pose la question simplement pour expliquer au Thillaysiens l'effort que fait la commune.

Monsieur LE MAIRE:

Donc le tarif qui vous est présenté ce soir, c'est proprement dit aux tarifs repas, on n'a pas pensé à inclure, je dirais l'électricité, le gaz, le coût du personnel et ainsi de suite et on est resté simplement sur la base du repas. Et après pour certaines choses, la CAF nous a demandée d'incorporer la partie méridienne parce qu'aujourd'hui, c'est calculable d'une certaine façon, si l'on veut le quotient familial soit appliqué. Voilà pourquoi ce soir, on vous propose ces tarifs.

Madame CABRERA :

Je pense que de toute façon Monsieur SAINTE BEUVE, si on avait inclus toutes les charges à côté, je pense que les tarifs que nous avons mis en application auraient été mis légèrement plus haut.

Madame TOURBEZ :

On est bien d'accord là-dessus que le prix de revient est plus cher que 3,86 € pour la commune, mais c'est pour répondre à certains Thillaysiens qui nous posent la question.

Madame CABRERA :

C'est pour cela que je vous le dis qu'effectivement, on n'a pas inclus et pas discuté de ça sinon les prix des repas auraient été bien plus chers.

Monsieur LE MAIRE:

Donc ce que je vous propose, c'est que comme on y pas pensé parce qu'on ne pensait pas que c'était utile de le mettre en place. Donc on va revenir vers vous, faire le calcul et on vous enverra le montant affiché par rapport à cela.

Monsieur DELHALT :

Je pense qu'il serait bon de donner une information quand vous sortez quelque chose, une information sur ce sujet-là, ce que la commune fait comme effort pour les enfants.

Madame CABRERA :

Monsieur Delhalt, sachez qu'à partir de janvier, quand les factures partiront, chaque parent recevra un courrier avec les hausses et tous ce qui va être mis en place.

Monsieur DELHALT :

Parce qu'il est gênant quand on nous pose des questions de ne pas pouvoir répondre.

Madame CABRERA :

Je suis tout à fait d'accord avec vous M. Delhalt.

Monsieur DELHALT :

Je vous remercie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la notion de « résidents » et « d'extérieurs »,

1) Notion « résidents » ou « extérieurs »

« résidents » :

- Habitants de la Commune de LE THILLAY
- Habitants de la Commune de VAUD'HERLAND
- Enfant (s) scolarisé (s) sur une école publique de la Commune, d'un agent communal
- Enfant (s) scolarisé (s) sur une école publique de la Commune, d'un enseignant local
- Enseignant d'une école publique de la Commune

« Extérieurs » : tous les autres cas

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'assemblée Délibérante une proposition de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extra scolaires :

Quotient familial	Centre de Loisirs				Cantine		
	Accueil du matin	Accueil après la classe	Accueil après l'étude (si CL à l'école)	Mercredi et Vacances	Repas +	Surveillance pause méridienne	= Tarif cantine
0 à 457 €	0,95 €	1,85 €	0,95 €	15,01 €	3,16 € +	0,95 €	= 4,11 €
458 € à 578 €	1,00 €	1,90 €	1,00 €	15,58 €	3,28 € +	1,00 €	= 4,28 €
579 € à 750 €	1,05 €	1,95 €	1,05 €	16,15 €	3,40 € +	1,05 €	= 4,45 €
751 € à 950 €	1,10 €	2,00 €	1,10 €	16,72 €	3,52 € +	1,10 €	= 4,62 €

951 € à 1250 €	1,15 €	2,05 €	1,15 €	17,20 €	3,64 €	+	1,15 €	= 4,79 €
1251 € à 1500 €	1,20 €	2,10 €	1,20 €	17,86 €	3,76 €	+	1,20 €	= 4,96 €
1501 € à 2000 €	1,25 €	2,15 €	1,25 €	18,43 €	3,88 €	+	1,25 €	= 5,13 €
2001 € et plus	1,30 €	2,20 €	1,30 €	19,00 €	4,00 €	+	1,30 €	= 5,30 €
Extérieurs	2,00 €	4,50 €	2,00 €	25,00 €	6,00 €	+	2,00 €	= 8,00 €

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extra scolaires, ainsi que les nouvelles modalités d'application,
- ⇒ **APPLIQUE** ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022, *(les activités ayant eu lieu en Décembre 2021, seront facturées en Janvier 2022 aux tarifs valables à cette période. Les nouveaux tarifs commenceront à s'appliquer sur les activités ayant eu lieu en Janvier 2022).*

La présente délibération annulera et remplacera les délibérations précédentes.

- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Madame DE OLIVEIRA :

Pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie principale de Gonesse a dressé un état des produits irrécouvrables pour l'exercice 2016 à 2020 pour un montant de 6143,69 €, à savoir :

- ✚ Sur l'exercice 2016 : 58 redevables pour un montant de 2056,75 €
- ✚ Sur l'exercice 2017 : 40 redevables pour un montant de 2691,26 €
- ✚ Sur l'exercice 2018 : 25 redevables pour un montant de 1002,87 €
- ✚ Sur l'exercice 2019 : 7 redevables pour un montant de 313,74 €
- ✚ Sur l'exercice 2020 : 5 redevables pour un montant de 79,07 €

Ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs,
- ✓ Redevances de l'école de musique et de danse,
- ✓ Loyers et charges locatives,

Les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer.

Ces titres de recettes vont être admis en non-valeur et les créances irrécouvrables seront prélevées au Budget Principal 2021 à l'article 6541.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- ⇒ **SE PRONONCER** que l'admission en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2021 du Budget pour un montant de 6 144,32€ pour les exercices 2016 à 2020,
- ⇒ **D'IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du Budget Principal à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie Principale de Gonesse a adressé un état des produits irrécouvrables pour les exercices 2016 à 2020 pour un montant de 6 144,32 €,

CONSIDERANT que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer,

CONSIDERANT que ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs.
- ✓ Redevances de l'école de musique et de danse,
- ✓ Loyers et charges locatives,

CONSIDERANT que ces titres de recettes vont être admis en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2021 du Budget pour un montant de 6144,32 €

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **SE PRONONCE** que l'admission en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2021 du Budget pour un montant de 6 144,32€ pour les exercices 2016 à 2020,
- ⇒ **IMPUTE** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du Budget Principal à l'article 6541 «pertes sur créances irrécouvrables »
- ⇒ **D'AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame DE OLIVEIRA :

Lors du conseil municipal en date du 24 mars 2021, il a été accepté de prendre à bail le hangar, la cour, l'appentis et la maison de la ferme Blondeel.

La commune a décidé d'acquérir ce bien sur le budget primitif de l'année 2022.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **D'ACCEPTER d'acquérir moyennant le prix de 600 000 € net vendeur, les biens suivants :**

1°) A LE THILLAY (VAL D'OISE) 95500 6 rue Dame Alice

Un PAVILLON d'habitation élevé sur vide sanitaire divisé :

- Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour salon, deux chambres, wc, salle de bains, garage, terrasse.
- Au-dessus : grenier perdu.
- A l'arrière : appentis couverts avec terrain attenant.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AI	289	6 rue Dame Alice	00 ha 02 a 64 ca
AI	290	6 rue Dame Alice	00 ha 12 a 79 ca
AI	121	rue Dame Alice	00 ha 00 a 38 ca

Les parcelles cadastrées section AI numéros 289 et 290 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section AI numéro 120 d'une superficie de 00 ha 15 a 36 ca, aux termes de la division dont le document d'arpentage été dressé par le cabinet DML géomètre expert à ROISSY EN FRANCE (95700) 62 avenue Charles de Gaulle, le 26 octobre 2021 sous le numéro 1465H, en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2.

2°) A LE THILLAY (VAL D'OISE) 95500 3 rue Dame Alice

Un hangar avec terrain attenant

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AI	292	3 rue Dame Alice	00 ha 012 a 64 ca

La parcelle cadastrée section AI numéro 292 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section AI numéro 184 d'une superficie de 00 ha 31 a 53 ca, aux termes de la division dont le document d'arpentage été dressé par le cabinet DML géomètre expert à ROISSY EN FRANCE (95700) 62 avenue Charles de Gaulle, le 26 octobre 2021 sous le numéro 1465H, en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2.

⇒ **D'AUTORISER et DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire, lequel pourra se substituer, pour signer tout acte et document nécessaire à la régularisation des opérations ci-dessus, faire toutes déclarations et convenir des conditions de jouissance anticipée, transiger, prendre tout engagement et généralement faire le nécessaire.

Madame DE OLIVEIRA :

Qui est pour ?

Monsieur LUNAZZI :

Avant de voter, j'ai quelques questions quand même.

Voilà pour moi, c'est un jeu de piste, il faudra m'expliquer donc on a voté au budget 900 000 € pour un achat et on avait budgétisé 250 000 € qui étaient pour des travaux de réaménagement, donc ça fait 1 150 000 € au budget.

Donc là les 600 000 € ils correspondent à quoi ?

Madame DE OLIVEIRA :

Alors les 600 000 €, on avait initialement prévu de louer la partie de la ferme Blondeel qu'on n'avait pas l'intention d'acheter. Mais finalement, on va l'acheter parce que le contrat de location nous reviendrait beaucoup plus cher et que nous avons les fonds pour les acheter.

Monsieur LUNAZZI :

D'accord, donc vous comprenez qu'on pose des questions comme ce n'est pas dit clairement.

Madame DE OLIVEIRA :

Oui bien sûr.

Monsieur LUNAZZI :

Donc au 1 150 000 €, il faut rajouter 600 000 € ?

Madame DE OLIVEIRA :

Non, parce que les travaux n'ont pas encore été faits M. Lunazzi, donc je ne peux pas vous dire que les travaux sont à la hauteur de ce montant-là.

Monsieur LUNAZZI :

Nous sommes en train de parler de budget pas de travaux réalisés.

Donc, au budget, on arrive à 1 750 000€.

Madame DE OLIVEIRA :

C'est réparti sur deux budgets 2021 et 2022.

Monsieur LUNAZZI :

Madame, arrêtez de jouer sur les mots, on parle de 1 750 000 € que ce soit sur deux ou trois années, c'est quand même 1 750 000 €

Madame DE OLIVEIRA :

Oui

Monsieur LUNAZZI :

Voilà bah, c'est tout, c'est la confirmation.

Parce qu'en lisant, honnêtement, on est obligé d'aller regarder sur les plans pour comprendre exactement ce qui est prévu dedans.

Madame DE OLIVEIRA :

Sur la présentation il est indiqué que lors du Conseil municipal du 24 mars 2021, il a été accepté de prendre à bail le hangar, la cour et l'appentis et la maison.

Monsieur LUNAZZI :

Un petit élément de synthèse fait du bien.

On va polémiquer là-dessus, voilà.

La position de notre groupe d'opposition, c'est que sur un projet de mettre 1 750 000 € sur on ne sait même pas qu'elle est le projet qui n'a jamais été discuté ni en commission de travaux, ni urbanisme. On est quand même un petit peu embêté pour dire ok pour mettre autant d'argent sur un projet qu'on ne connaît pas.

Madame DE OLIVEIRA :

Alors on est d'accord Monsieur Lunazzi, pour le moment, on ne parle pas de travaux, on parle de ce qu'on a dépensé en achat. Ça fait 1 500 000 €

Monsieur LUNAZZI :

Oui, mais quand on achète à 1 650 000 €, on a quelque part un projet.

Madame DE OLIVEIRA :

1 500 000 s'il vous plaît, les travaux ne sont pas encore fait

Monsieur LUNAZZI :

Mais oui arrêtez de jouer sur les mots, si voulez 1 500 000, ça ne change rien.

1 500 000 pour vous faire plaisir, quel est le projet pour cette somme ? A quoi va servir cet achat ?

Moi, je ne peux pas voter pour dépenser, engager l'argent de la commune sur un projet dont on ne connaît pratiquement rien, à part le fait qu'on veut y placer le service technique.

Madame DE OLIVEIRA :

Il me semble par le passé des choses ont été procéder de la même façon concernant l'ancienne municipalité.

On a un crédit sur le dos de 700 000 € pour un bien qui devait être acquis et qui n'a jamais été acquis.

On ne connaissait pas non plus le tenant et les aboutissements du projet.

Monsieur LUNAZZI :

Peut-être....

Madame DE OLIVEIRA :

S'il vous plaît vous me laissez terminer.

Monsieur LUNAZZI :

Mais avec plaisir.

Madame DE OLIVEIRA :

Merci. Ce n'est pas poli de couper la parole.

Bon, je vais continuer dans les explications, donc nous avons décidé d'acquérir ce bien qui est la ferme Blondeel avec ce crédit qu'on avait sur le dos avec des intérêts assez lourd quand même pour investir cette somme dans l'acquisition de la ferme Blondeel. Et puis avec la ferme Blondeel nous allons l'utilisés pour y déménager les services techniques qui sont en haut de la rue des écoles. Donc il va y avoir un déménagement et nous allons vendre à la société Robert les services techniques qui sont là-haut donc, en fait on va autofinancer la partie de l'acquisition. Il y aura les services techniques qui vont descendre, nous avons

l'intention d'y installer aussi la police municipale et de réaménager tous les locaux ainsi que les appentis et les hangars pour y stocker tout le matériel de la commune.

Monsieur LUNAZZI :

Pour quel montant on vendra les actuels services techniques.

Madame DE OLIVEIRA :

Nous sommes en cours de discussion avec l'entreprise Robert.

Monsieur LUNAZZI :

Vous pouvez donner une fourchette ?

Madame DE OLIVEIRA :

On est aux alentours de 800 000 €, je vais être honnête avec vous.

Monsieur LUNAZZI :

D'accord

Madame DE OLIVEIRA :

On fait une petite plus-value, oui.

Monsieur LUNAZZI :

Une plus-value, je ne vois pas par rapport à quoi.

Madame DE OLIVEIRA

Et bien quand on délibèrera en Conseil municipal la vente vous verrez que par rapport à ce qui a été évalué par les services fonciers de la direction général des finances publiques, nous vendons un peu plus cher.

On est en cours de négociation, je ne voulais pas en parler mais bon, tant pis, j'espère que ça ne tombera pas à l'eau. Mais de toute façon, c'est quasi acté, donc voilà.

Monsieur LUNAZZI :

Ah bon d'accord, alors ça, c'est le premier sujet après il n'y a pas de plan, pas de projet pour une surface aussi grande.

Madame DE OLIVEIRA :

Alors on n'y travail M. Lunazzi, on ne va pas vous montrer des choses non aboutis...

Monsieur LUNAZZI :

Alors, là c'est vous qui ne me laissez pas parler, donc merci.

Donc lorsqu'on fait un projet, on a besoin d'avoir un peu des surfaces, une programmation sur tout ça.

Actuellement, vous nous demandez d'engager des sommes qui sont conséquentes pour la commune du Thillay sur des belles paroles, donc ça, c'est la première chose.

Deuxième chose, on voit que sur les services techniques, on voit des contrats qui sont en train d'être passé, on sous-traite au maximum à l'extérieur donc on va prendre des locaux pour les services techniques encore plus grands alors qu'il y aura de moins en moins de personnel.

Et ensuite, là, c'est une question de fond, je pense que le projet pour le développement du Thillay, c'est de revitaliser le centre-ville. Donc, là vous êtes en train de faire tout l'inverse de revitaliser un coin, une impasse du Thillay et je pense que vous avez tous les projets d'urbanismes, vous allez voir un peu tous les écrits, tout ce qui fait sur les villes, on essaie d'ouvrir le cœur des villes. Il y a eu une erreur, ce n'est même pas une erreur,

c'est une faute parce que cette erreur on en avait discuté, c'était de revitaliser le centre-ville et de racheter la maison Levy, ça n'a pas été fait, on est en train de laisser mourir le centre-ville. C'est pour ces deux raisons nous ne voterons pas.

Madame DE OLIVEIRA :

Pour la maison Levy, il y avait beaucoup de travaux à faire, de tout remettre aux normes.

Monsieur LUNAZZI :

Bien sûr on a fait l'estimation.

Madame DE OLIVEIRA :

Et vous voulez y mettre quoi ? Vous aviez un projet ?

Monsieur LUNAZZI :

Mais bien sûr que ça avait été discuté.

Madame DE OLIVEIRA :

Mais c'était pour y mettre quoi, parce que le projet, on l'a cherché, mais on ne l'a pas trouvé.

Monsieur LUNAZZI :

Mais il fallait le demander Madame, fallait le demander aux anciens qui étaient là. Et Monsieur Gebauer qui était présent, il était un peu au courant. Peu importe, ça c'est le passé, voilà. Pour ces deux raisons, nous voterons contre.

Madame DE OLIVEIRA :

Il n'y a pas de soucis, de toute façon si on n'avait pas acheté, ça aurait été vendu à des promoteurs, on ne sait pas trop ce qui aurait été fait donc on a préféré conserver ce bien historique dans la commune et d'y installer nos services techniques

Monsieur LUNAZZI :

Nous ne sommes pas d'accord et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

Madame DE OLIVEIRA :

Il n'y a pas de problème, on accepte votre position. Vous êtes là pour ça, vous vous exprimez, il n'y a aucuns soucis.

Monsieur LE MAIRE:

Suite à cet échange, je suis assez content à vrai dire.

Qu'on fasse un mauvais choix, simplement quand on parle de revitaliser le centre-ville, moi ça fait quinze ans que j'étais à côté de Monsieur Le Maire à l'époque.

Pendant quinze ans, j'ai été conseiller municipal est on a laissé le cœur de la ville mourir, on aurait pu avoir un projet de ville en préemptant les différents propriétaires qui étaient sur la rue de Paris et jusqu'à la Mairie et on ne l'a pas fait. M. Blazy a fait ce choix là et il a réussi, nous on l'a loupé.

Donc un moment donné qu'on nous reproche le fait d'avoir loupé quelque chose par rapport à ça, je suis assez surpris d'une certaine façon et je suis assez content de faire le choix qu'on fait aujourd'hui.

Simplement, c'est que pour reprendre ce que vous disiez tout à l'heure M. Lunazzi, c'est que quand vous avez fait le choix avec votre équipe, l'équipe avec Monsieur Delhalt pour la maison Levy, on a payé beaucoup de choses à l'intérieur sans en récupérer la donne, je pense que c'était à M. Levy de faire les diagnostics et pas à nous. On a pris un crédit pour ce bâtiment sans savoir si on allait aller jusqu'au bout. Simplemen,t je vous remercie d'avoir fait ce crédit, ça va nous permettre d'autofinancer notre achat.

Mais quand j'entends ce soir ce que vous dites, excusez-moi de mettre un bémol quand même.

De nous faire une leçon aujourd'hui, alors que pendant quinze ans rien n'a été fait pour sauvegarder le centre-ville.

Monsieur LUNAZZI :

Alors M. Gebauer, puisque tu me vouvoies, tu assistais à toutes les réunions d'urbanismes et j'en faisais souvent. Jamais, jamais je ne t'ai entendu donner ton avis sur ce qui fallait faire et c'était ouvert à tout le monde. J'ai jamais fait de censure ou ainsi de suite, chaque fois qu'on a parlé de ce projet-là, jamais tu ne t'est prononcé.

Deuxième sujet, à côté de chez Monsieur Geer, il y avait une maison qui a été vendue avec parking, donc Yourik n'a pas vu la maison qui était à vendre ; il est venu te voir pour demander et c'est même Chantal qui t'a dit, ce serait bien que tu préemptes sur ce bâtiment-là. Tu as refusé de le faire, alors ne me reproche pas ce que toi tu viens de faire il y a à peine quelques mois.

Monsieur LE MAIRE:

Simplement, pour avoir une préemption sur la commune, il faut avoir un certain volume financier et donc à un moment donné, on ne peut pas se mettre partout. Je comprends qu'on ne soit pas en accord vu qu'il y avait un intérêt à Monsieur Geer d'une certaine façon et j'étais tout à fait d'accord avec lui, simplement la personne qu'il connaissait très bien ne l'a pas contacté non plus et c'est bien le problème aujourd'hui sur cette commune, c'est que les gens au lieu d'aller vendre pour intéresser la commune vont vendre aux plus offrants. Et monsieur Blondeel pour la cause, il avait des projets dessus, mais la réalisation qu'il voulait faire ne convenait pas à la Mairie et comme je dis, je préfère préempter ce bien et faire descendre les services techniques que de voir certaines réalisations qui étaient inconfortables pour l'environnement.

Monsieur LUNAZZI :

La ferme Blondeel, tu n'as pas préempté, tu as juste acheté alors qu'à côté de Monsieur Geer, tu pouvais préempter et tu ne l'as pas fait. Ce n'est pas pareil.

Monsieur LE MAIRE:

Tout à fait, simplement, c'est que pour arrêter les choses avec la ferme Blondeel, il a fallu que je dise à Laurent Blondeel qu'en fonction de son projet, j'allais préempter parce qu'il était hors de question qu'il y ai autre chose qui se réalise à cet endroit-là autre que par rapport à qui devait être le cœur de ville.

Donc nos choix ne sont peut-être pas les bons, mais il y a des choix qui n'ont pas été faits aussi et que vous devez assumer, comme j'assume mon choix.

Monsieur LUNAZZI :

Tu assumes quand même ton mutisme que pendant toutes ses années, tu n'as jamais rien dit.

Monsieur LE MAIRE:

Je n'ai jamais rien dit, j'ai évoqué certaines choses même quand il y a eu des réunions publiques sur la rue de Paris en autre. J'avais proposé à deux fois quand on a été à la salle Pierre Leyder, j'ai demandé à Mme Chartier de voir avec votre équipe et avec M. Le Maire pour qu'on pense à faire quelque chose, alors après je ne sais pas, on dirait que Mme Chartier n'a pas fait son travail encore une fois. Mais je pense que vous êtes assez grand et toi qui es dans le système pour penser à ce genre de chose qui n'a jamais été aussi proposé.

Donc, je reconnais ne pas avoir spécialement fait de proposition, mais je n'étais qu'un conseiller municipal dans l'opposition et quand on est en charge de l'urbanisme et des travaux, c'est quand même à l'adjoint de faire des propositions d'évolutions ce n'était pas à moi.

Monsieur LUNAZZI :

Merci de ta franchise, d'avoir avoué que tu n'avais rien dit.

Monsieur LE MAIRE:

Tout à fait, simplement, comme je le dis, je n'étais qu'un conseiller municipal.
J'ai fait des propositions pour d'autres choses, mais elles n'ont pas été spécialement retenues, mais quand on est maire-adjoint dans un domaine on est force de proposition.
Je vous laisse la parole Mme De Oliveira.

Madame DE OLIVEIRA :

On passe au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des domaines en date du 4 février 2021 sur l'unité foncière située 3 rue Dame Alice et cadastrée A1 184,

VU l'avis des domaines en date du 8 février 2021 sur l'unité foncière située 6 rue Dame Alice cadastrée A1 120 et A1 121,

VU le plan de division projetée, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU la délibération 19.03.2021 portant sur l'achat et location de la ferme Blondeel,

CONSIDERANT que la commune a décidé d'acquérir ce bien sur le budget primitif de l'année 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix « POUR », 5 « CONTRE »** (M. LUNAZZI, Mme TESSON, Mme TOURBEZ, M. SAINTE BEUVE, M. DELHALT) et **1 « ABSTENTION »** (M. KOVAC)

⇒ **ACCEPTE** d'acquérir moyennant le prix de 600 000 € net vendeur, les biens suivants :
1°) A LE THILLAY (VAL D'OISE) 95500 6 rue Dame Alice

Un PAVILLON d'habitation élevé sur vide sanitaire divisé :

- Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour salon, deux chambres, wc, salle de bains, garage, terrasse.
- Au-dessus : grenier perdu.
- A l'arrière : appentis couverts avec terrain attenant.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AI	289	6 rue Dame Alice	00 ha 02 a 64 ca
AI	290	6 rue Dame Alice	00 ha 12 a 79 ca
AI	121	rue Dame Alice	00 ha 00 a 38 ca

Les parcelles cadastrées section AI numéros 289 et 290 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section AI numéro 120 d'une superficie de 00 ha 15 a 36 ca, aux termes de la division dont le document d'arpentage été dressé par le cabinet DML géomètre expert à ROISSY EN FRANCE (95700) 62 avenue Charles de Gaulle, le 26 octobre 2021 sous le numéro 1465H, en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2.

2°) A LE THILLAY (VAL D'OISE) 95500 3 rue Dame Alice

Un hangar avec terrain attenant

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AI	292	3 rue Dame Alice	00 ha 012 a 64 ca

La parcelle cadastrée section AI numéro 292 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section AI numéro 184 d'une superficie de 00 ha 31 a 53 ca, aux termes de la division dont le document d'arpentage été dressé par le cabinet DML géomètre expert à ROISSY EN FRANCE (95700) 62 avenue Charles de Gaulle, le 26 octobre 2021 sous le numéro 1465H, en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2.

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire, lequel pourra se substituer, pour signer tout acte et document nécessaire à la régularisation des opérations ci-dessus, faire toutes déclarations et convenir des conditions de jouissance anticipée, transiger, prendre tout engagement et généralement faire le nécessaire.

Madame DE OLIVEIRA :

Il est nécessaire que les riverains se raccordent au réseau communal ainsi réalisé, pour la bonne exécution des obligations environnementales.

Monsieur BAUDET et Madame GUIRRIEC sont concernés par cette obligation, en ce qu'ils sont propriétaires de divers bâtiments sis sur la Commune de LE THILLAY (Val d'Oise), chemin des Sœurs colombes, cadastré section ZB numéro 15.

La réalisation du réseau d'assainissement sur leur parcelle relève de leur responsabilité, mais pour des raisons techniques, il leur sera préférable de faire passer les diverses canalisations sur le coté ouest de leur parcelle.

Ces canalisations vont empiéter sur la parcelle voisine, qui se trouve être une propriété communale, cadastrée section ZB numéro 194.

Cette propriété est à ce jour à l'état de friche, et fait partie du Domaine Privé de la Commune.

Ce faisant la Commune de LE THILLAY n'a pas besoin de réaliser les formalités de désaffectation, ou de déclassement du domaine Communal.

Monsieur BAUDET et Madame GUIRRIEC ont donc sollicité la Commune de LE THILLAY afin d'acquérir une bande de terrain, longeant leur propriété, pour permettre leur raccordement au réseau d'assainissement.

Cette bande de terrain serait d'une surface de 46m², soit 1mètre de large sur 46mètres de long.

Cette bande de terrain ne semble pas être d'une utilité particulière pour la Commune.

Le terrain communal, cadastré section ZB numéro 194, est en zone UF du PLU de la Commune, soit une zone destinée à recevoir des équipements collectifs.

Néanmoins la parcelle est d'une surface approximative de 11 335m², et en distraire la surface de 46m², ne semble pas être de nature à remettre en cause la destination et la possibilité de réaliser des équipements collectifs sur cette parcelle.

Le projet de vendre 46m² de cette parcelle aux voisins, ne semble donc pas contraire aux intérêts de la Commune.

La Direction des Domaines a estimé cette bande de terrain à une valeur de 15,50€ le m², soit une valeur totale de 713,00€.

Il est rappelé que cette valeur n'est qu'indicative, et que la Commune a tout loisir pour négocier le prix au mieux de ses intérêts.

Après négociations, Monsieur BAUDET et Madame GUIRRIEC ont accepté d'acheter ce terrain moyennant le prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150,00€) payable comptant le jour de la vente authentique.

Les formalités de division foncière, ainsi que le cout de l'acte, seront à la charge des acquéreurs.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **ACCEPTER** l'offre de Monsieur BAUDET ET Madame GUIRRIEC d'acquérir 46 m² de terrain, issu de la propriété communale cadastrée section ZB numéro 1194, moyennant le prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS(1 150,00€) payable comptant le jour de la vente authentique
- ⇒ **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire à réaliser les démarches nécessaire à la vente du terrain et à signer tout document à la vente, avec faculté de subdélégation.

Madame DE OLIVEIRA :

S'il n'y a pas de questions, on passe au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des domaines en date du 22 octobre 2021,

VU le projet du plan de division,

VU l'accord de Monsieur BAUDET et Madame GUIRRIEC sur le prix de 1 150,00 €

CONSIDERANT que la commune a décidé d'acquérir ce bien sur le budget primitif de l'année 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **ACCEPTE** l'offre de Monsieur BAUDET et Madame GUIRRIEC d'acquérir 46 m² de terrain, issu de la propriété communale cadastrée section ZB numéro 1194, moyennant le prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150,00€) payable comptant le jour de la vente authentique

⇒ **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire à réaliser les démarches nécessaire à la vente du terrain et à signer tout document à la vente, avec faculté de subdélégation.

Monsieur CHOCHOIS :

Je tiens à remercier tout d'abord les personnes qui ont participé à ce règlement, M. Le Maire, M. Le Directeur des services techniques et les services différents. Nous allons passer à l'approbation du règlement de voirie de Le Thillay.

Pour faire suite à la demande de la majorité actuelle, un règlement de voirie vous ai proposé.

Il établit précisément les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie sur le domaine public communal. Les concessionnaires devront suivre à la lettre ce règlement.

Il a pour but de réglementer aussi ; le stationnement, la circulation, les nuisances sonores, ainsi que les dépôts sauvages sur la commune.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

⇒ **D'APPROUVER** le règlement de la voirie communale de Le Thillay

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Monsieur CHOCHOIS :

Y a t-il des questions ?

Monsieur SAINTE BEUVE :

J'ai une question à poser, je dirais qu'il y a des problèmes de déchets, propretés, il y a aussi autre chose qui est citée dedans, les bacs et les conteneurs seront déposés après 20 h. Je voudrais savoir est le montant de l'amende pour tous ses problèmes.

Monsieur CHOCHOIS :

Je vais laisser la parole à M. Le Directeur des services techniques qui a plus d'informations que moi.

Monsieur BOSC :

Bonsoir à tous, au premier abord sur les conteneurs de poubelles jaunes, ordures ménagères et vert, la Mairie et M. Le Maire ont décidé pour l'instant de ne pas punir sur une somme d'argent, mais de demander et de faire appliquer de ranger ses poubelles. On ira autour des gens qui posent problème et après, on verra si on doit appliquer à un moment ou un autre une verbalisation avec la police municipale qui sera mise en place.

Monsieur LUNAZZI :

Moi, j'ai une question sur l'article 2-7 « positionnements du portail d'entrée », je vous laisse le lire M. Bosc, je pense que c'est vous qui allait répondre.

Qu'est-ce que voulait dire, vous allez demander aux gens de reculer le portail ?

Monsieur BOSC :

On demande que quand le portail s'ouvre sois sur l'intérieur du domaine privé, qu'il ne s'ouvre pas sur l'extérieur.

Monsieur LUNAZZI :

D'accord et il faudrait peut-être le rajouter au PLU parce que ce n'est pas précisé dedans.

Monsieur CHOCHOIS :

Non, c'est une législation aujourd'hui, le portail extérieur est interdit.

Monsieur BOSC :

Exactement

Monsieur CHOCHOIS :

C'est même verbalisable, un portail ne doit pas s'ouvrir sur l'extérieur pour la gêne des véhicules et la gêne des piétons.

Monsieur LUNAZZI :

Donc, on rappelle la loi.

Monsieur CHOCHOIS :

Tout à fait.

Monsieur SAINTE BEUVE :

J'ai une autre question sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le jour où vous aller refaire la voie par exemple celle des Prieurs, je voudrais savoir comment vous allez faire pour obtenir un trottoir PMR.

Monsieur BOSC :

Là, je n'ai pas la voie des Prieurs en tête, mais...

Monsieur SAINTE BEUVE :

Parce qu'il n'y a pas de trottoir pratiquement.

Monsieur BOSC :

On verra sur le lieu

Monsieur SAINTE BEUVE :

Faudrait l'indiquer « si possible »

Monsieur BOSC :

On verra après pourquoi on ne peut pas créer un trottoir, je n'ai pas en tête la rue des Prieurs pour l'instant. De toute façon, on essaiera de faire au plus de mettre des trottoirs accessibles aux handicapés parce que c'est la loi et on est en retard sur ce sujet-là M. Sainte Beuve.

Monsieur CHOCHOIS :

Monsieur Sainte Beuve, si je peux me permettre d'intervenir, le chemin des Prieurs que vous connaissait très bien comme moi, mettre des trottoirs PMR, c'est très bien, on va empiéter sur la voirie. Aujourd'hui au niveau des pentes et des côtes, on ne peut pas respecter les 100 % c'est impossible. A moins de remonter un tout petit peu le terrain de 10 mètres voir quinze, mais aujourd'hui je n'arrive pas à comprendre le sujet de votre question.

Monsieur BOSC :

On rajoutera si possible, mais sur les voiries communales à l'heure actuelle sur Le Thillay, on a quand même un gros travail à faire sur l'accessibilité PMR.

Monsieur DELHALT :

Excusez-moi, mais vous avez parlé qu'avec la police municipale, on agira, mais la police municipale, il y en a plus.

Monsieur BOSC :

Mais on va en recréer une, M. Delhalt.

Monsieur DELHALT :

Ah bon et bien pour la sécurité, c'est bien

Monsieur BOSC :

Merci.

Monsieur CHOCHOIS :

Monsieur Delhalt, si je peux me permettre une fois de plus d'intervenir, la police municipale, elle existe elle est intercommunale, elle est basée à Louvres avec différents détachements donc aujourd'hui la police municipale intervient sur la commune de Le Thillay. A notre demande.

Monsieur DELHALT :

Oui ça, je vais vous répondre tout de suite parce que si vous voulez, je connais bien cette police, car c'est nous qui l'avons créé avec la communauté et Roissy.

Alors ne me parle pas de la police, je la connais et je l'ai connu avant vous.

Monsieur CHOCHOIS :

Ce n'est pas dans mes propos M. Delhalt, c'est qu'aujourd'hui la police municipale existe.

Donc si les questions sont closes, je vais me permettre de passer au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le règlement établit précisément les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il a pour but de réglementer aussi le stationnement, la circulation, les nuisances sonores, ainsi que les dépôts sauvages sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix « POUR » et 5 abstentions** (M. LUNAZZI, Mme TESSON, Mme TOURBEZ, M. SAINTE BEUVE, M. DELHALT)

⇒ **APPROUVE** le règlement de la voirie communale de Le Thillay

⇒ **AUTORISER** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Monsieur CHOCHOIS :

Suite à l'étude de requalification de la voirie rue des Ecoles, la majorité municipale a décidé d'enfourer les réseaux téléphoniques, électriques et fibre optique, ce qui permettra d'avoir une rue dégagée de tout réseau aérien.

A cet égard le conseil municipal a fait une demande auprès du SMDEGTVO.

Il est demandé de voter favorablement cette délibération pour bénéficier des subventions.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

⇒ **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du SMDEGTVO

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Monsieur LUNAZZI :

Il y a une terminologie qui me gêne, pourquoi la majorité municipale, ce n'est pas le Conseil municipal qui demande la demande de subvention.

Monsieur CHOCHOIS :

Oui, il n'y a pas de soucis M. Lunazzi on va rectifier les choses, ça ne me pose aucun problème.

Monsieur LUNAZZI :

Après, quand on demande une subvention, c'est en fonction du montant des travaux.

Monsieur CHOCHOIS :

Tout à fait.

Monsieur LUNAZZI :

Et alors c'est à partir de quel montant qu'on demande cette subvention.

Monsieur CHOCHOIS :

Alors là, financièrement, ce n'est pas mon domaine, je ne peux pas vous répondre comme ça. Peut-être que M. Bosc peut répondre.

Monsieur BOSC :

Sur la rue des Ecoles, les travaux qui vont être faits en 2022, on a un projet de voirie aux alentours de 700 000 € plus l'enfouissement de réseau qui sera aux alentours de 400 à 500 000 €. Et on demandera 30 % sur les 500 000 € d'enfouissement de réseau.

Monsieur LUNAZZI :

D'accord.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Quelle partie vous refaite exactement pour la rue des Ecoles.

Monsieur BOSC :

Alors, on repart de la poste jusqu'au centre technique municipale.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Vous allez jusqu'en haut.

Monsieur BOSC :

Oui

Monsieur SAINTE BEUVE :

Alors, attention, car un peu près au niveau du radar, c'est la communauté d'agglomération, je vous signale.

Monsieur BOSC :

Oui et on s'arrêtera juste avant, ne vous inquiétez pas. Et on refera une voirie avec des aménagements pour que la vitesse soit moins excessive.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Et ça en est ou l'histoire du mur de soutien.

Monsieur BOSC :

Tout est dedans.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Très bien

Monsieur DELHALT :

Pour la rue des Ecoles, il y a une certaine partie où le trottoir s'écroule chez un riverain, il y avait déjà des démarches de faites au sujet de ce trottoir qui s'écroule et les autres trottoirs ne s'écroulent pas. Comme c'est en dénivelé ? c'est le terrain du propriétaire qui descend tout seul et qui emmène le trottoir. Et il serait bien qu'il participe au coût sur cette partie-là, car c'est une partie fragile.

Monsieur BOSC :

M. Delhalt, sur ce terrain que vous dites qui est en train de s'écrouler, il y énormément de propriétaires, il n'y en a pas qu'un. Il y a une succession à ce niveau-là avec beaucoup de personnes. De toute façon dans le projet que nous avons mis en place, il y aura une sécurisation de ce problème pour éviter l'effondrement du trottoir, mais après tout ce qui est au niveau financier, les services juridiques verront pour voir avec les propriétaires, car il y a beaucoup de propriétaires sur ce terrain. C'est comme un dossier qu'on a, au niveau administratif en dehors des travaux qu'on va faire sur la rue des Ecoles qui va prendre du temps pour se faire rembourser. Mais pour l'instant, on est sur le dossier technique, on a quand même une obligation, car je pense que la rue est très très abimées, elle est très accidentogène et un jour, il y aura un problème sur cette rue-là.

Monsieur DELHALT :

Merci.

Monsieur LE MAIRE:

Donc j'aimerais rajouter un supplément d'information, c'est qu'on a fait toutes les démarches pour savoir qui était dessus, les terrains, le bornage et donc la personne a reconnue qu'il avait empiété chez nous.

Pour cela on va se mettre en sécurité et puis après on mettra les moyens adéquats pour récupérer ce qui nous est dus. Et par rapport à cela, ce n'est pas un sujet qui date d'aujourd'hui, c'est quelque chose qui est récurrent et que nous mettons nous en place aujourd'hui. Les choses à faire n'ont jamais été réalisées, c'est comme pour certaines choses que je n'ai jamais dites comme on le disait tout à l'heure. Alors on fait peut-être mal les choses, mais on les réalise.

Monsieur CHOCHOIS :

J'espère qu'on a pu répondre à toutes les questions.

Monsieur LUNAZZI :

Sous réserve de mettre « conseil » à la place de « la majorité »

Monsieur CHOCHOIS:

Pas de soucis M. Lunazzi, on a bien pris note.

Nous allons procéder au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que suite à l'étude de requalification de la voirie rue des Ecoles, la municipalité a décidé d'enfouir les réseaux téléphoniques, électriques et fibre optique, ce qui permettra d'avoir une rue dégagée de tout réseau aérien,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de faire une demande auprès du SMDEGTVO afin de bénéficier des subventions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **APPROUVE** la demande de subvention auprès du SMDEGTVO

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Monsieur CHOCHOIS:

J'aimerais si vous me permettez de revenir sur le point n°8 où M. Sainte Beuve a voté contre le projet de règlement de voirie et qui était présent à la commission travaux, qui a été réalisé sur ce sujet et M. Sainte Beuve n'a jamais été contre. Pourquoi aujourd'hui ?

Monsieur SAINTE BEUVE :

Je vous signale que je ne suis pas contre, je me suis abstenu, c'est tout.

Monsieur CHOCHOIS:

Entendu M. Sainte Beuve, je voulais juste revenir sur le point

Merci à vous.

Monsieur LE MAIRE :

Monsieur Sainte Beuve, quand j'étais dans l'opposition, j'avais évoqué ce genre de chose et dans votre majorité là où vous étiez, vous aviez dit qu'il fallait trouver une solution justement par rapport à ça, donc je suis assez déçu qu'aujourd'hui qu'on vous amène un dossier dont vous étiez d'accord à l'époque alors que j'étais dans l'opposition de mettre un dossier à votre connaissance et qu'aujourd'hui vous bottez en touche. Donc je suis assez déçu de votre part.

Madame DOS RAMOS :

Il était proposé de supprimer la possibilité de paiement trimestriel (très compliquée à gérer et engendrant la mise en place de nombreuses relances et émissions de titres) et de permettre uniquement, avec cette nouvelle grille tarifaire, deux seules options de paiement :

- Le paiement annuel
- Le paiement mensuel (uniquement par prélèvement automatique)

En vue de plusieurs suivis de cours de danse, nous avons décidé d'ajouter une ligne (2 cours) afin d'alléger les familles sur la facturation.

Cette ligne était existante sur la tarification 2019-2020. Nous avons donc remis les lignes tout en arrondissant le prix.

Les tarifs connaissent une augmentation de deux ou trois euros de plus que l'année précédente.

Suite à ce changement dans la tarification, il n'est pas possible de facturer les familles au mois, car les prélèvements se font sur 10 mois de Septembre N à Juin N+1.

Il est proposé de facturer au trimestre ou à l'année par chèque ou en espèce.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- ⇒ **DE METTRE** en place cette nouvelle grille tarifaire
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 22.06.2021 en date du 9 juin 2021 portant sur les tarifs culturels

CONSIDERANT qu'en vue de plusieurs suivis de cours de danse, nous avons décidé d'ajouter une ligne (2 cours) afin d'alléger les familles sur la facturation. Cette ligne était existante sur la tarification 2019-2020. Nous avons donc remis les lignes tout en arrondissant

CONSIDERANT qu'il est proposé de facturer au trimestre ou à l'année par chèque ou en espèce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ MET en place cette nouvelle grille tarifaire

Tarifs cours et ateliers culturels municipaux - Année 2021-2022						
	Tarif annuel pour le 1er élève		Tarif annuel pour le 2ème élève		Tarif annuel pour le 3ème élève	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Ateliers						
Anglais	90	135	70	120	50	105
Arts plastiques	90	135	70	120	50	105
Théâtre	90	135	70	120	50	105
Ecole de danse						
Classique ou modern jazz	115	180	90	135	60	90
Classique ou modern jazz - 2 cours	170	305	145	220	115	180
Classique & Moderne jazz (uniquement) - 3 cours	215	340				
Assouplissement Seniors	115	180	90	135	65	90
Assouplissement / Modern Jazz /salsa adultes	145	220	115	180	85	135
Assouplissement / Modern Jazz /salsa adultes - 2 cours	210	325	170	265	125	190
Salsa couple	260	400				
Ecole de musique						
Eveil / Initiation musicale	90	135	70	120	50	105
Formation Musicale seule ou instrument seul	125	195	100	180	75	165
Formation musicale et instrument - Cycle I	200	300	170	265	90	220
Formation musicale et instrument - Cycles II et III	230	350	200	310	110	270
Participation atelier sans cours	50	80				
Stages Vacances (Danse, musique, théâtre, arts plastiques...)						
Stage 1 semaine	40	50	30	45	20	40
Prêt d'instrument						
Location annuel	75	100				

⇒ AUTORISE et DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la grille tarifaire de la billetterie culture remonte, pour sa dernière validation en Conseil Municipal, à 2006, il semble nécessaire de mettre à jour celle-ci, afin de :

- Simplifier les tarifs et ainsi limiter le traitement des espèces
- Unifier les montants afin de limiter la fabrication du nombre de souches de billets
- Définir les publics entrant dans les catégories « Tarif réduit » et « Gratuité ».

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

MANIFESTATIONS CULTURELLES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
SPECTACLES (concert, théâtre, danse...), DIVERS	10€	5€
THE DANSANT, DIVERS	10€	5€
CINEMA/CINE-CONCERT, DIVERS	Tarif unique : 5 euros	
MASTERCLASS ET CONCERT INCLUS, DIVERS	15€	10€
MASTERCLASS, DIVERS	10€	5€
PATINOIRE, DIVERS	2€	

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer le tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) pour :

- Les moins de 25 ans
- Les étudiants
- Les demandeurs d'emplois
- Les titulaires du RSA
- Les titulaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Un accompagnateur adulte d'un élève des cours et ateliers culturels municipaux

CONSIDERANT qu'il est enfin proposé d'appliquer la gratuité, à l'ensemble des manifestations culturelles, pour :

- Les élèves des cours et ateliers culturels municipaux
- L'accompagnant d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'un accompagnant »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **MET** en place cette nouvelle grille tarifaire

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Madame DOS RAMOS

La commune dispose d'une Ecole Municipale de Musique et de Danse, qui a pour vocation initiale d'éveiller, d'initier, d'apprendre et de cultiver le goût pour l'art musical et chorégraphique. Au fil du temps, les disciplines enseignées se sont développées et à ce jour, d'autres disciplines sont venues étoffer l'offre globale des cours et ateliers culturels municipaux (arts plastiques, théâtre, anglais)

Lors de sa réunion le 16 décembre 2020, la commission affaires culturelles, loisirs et vie associative a émis un avis favorable à la modification des modalités de paiement des cotisations annuelles et mensuelles.

En vue du nombre de famille demandeur pour plusieurs cours de danse, nous avons ajouté les lignes 2 cours pour le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adhérent.

Cette modification de la grille tarifaire engendre une modification du règlement, nous ne pouvons pas facturer au mois. Pour la cotisation les adhérents pourront réglés soit trimestriellement ou annuellement en prélèvement ou chèque ou espèce.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

⇒ **DE METTRE** en place ce nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°55.12.2021 portant sur les tarifs des activités culturels,

CONSIDERANT qu'au fil du temps des disciplines enseignées se sont développées, d'autres disciplines sont venues étoffer l'offre globale des cours et ateliers culturels municipaux (arts plastiques, théâtre, anglais),

CONSIDERANT qu'en vue du nombre de famille demandeur pour plusieurs cours, il est nécessaire d'ajouter les lignes de cours pour 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} adhérent,

CONSIDERANT que la modification de la grille tarifaire des activités culturelles engendre une modification du règlement,

CONSIDERANT que pour la cotisation les adhérents pourront réglés soit trimestriellement ou annuellement en prélèvement ou chèque ou espèces,

Monsieur ROMERO :

La Ville a décidé de mettre en place des ateliers Organisationnels et ressources humaines (ORH) qui sont des temps de dialogues, organisés dans le but de procéder, dans un premier temps, à un état des lieux des moyens humains existants et, dans un second temps, d'interroger les périmètres et missions des collaborateurs en vue de renforcer la qualité de service rendu aux thillaysiens.

Ces temps d'échange permettent d'anticiper la mutation des métiers et la redéfinition des besoins humains nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet municipal.

Ce travail de réflexion et d'analyse engagé depuis plus d'un an a permis la refonte de l'organigramme hiérarchique de la Ville, la mise à jour du tableau des emplois communaux, la mise en place d'un référentiel des profils de poste de la collectivité et enfin la consolidation du tableau des effectifs.

Le travail de fond constitue un préalable obligatoire pour s'engager dans la mise en place de projets structurants tel que le régime indemnitaire des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ainsi, la collectivité poursuit la dynamique de renforcement de ses outils de gestion Ressources humaines, de formalisation de ses process, de recherche d'efficience et d'optimisation des ressources.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau des emplois communaux.

Ce tableau représente la cartographie de l'ensemble des emplois de la ville au regard de la prise en compte des pourvois des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et ce dans le respect du cadre statutaire et conformément à l'avis favorable du comité technique du 2 décembre 2021.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **DE METTRE** à jour le tableau des emplois communaux

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur ROMERO :

Je vais vous faire un résumé de ce point, d'autant que vous commencez à avoir l'habitude, maintenant vous connaissez ce tableau des emplois communaux. C'est une mise à jour du tableau des emplois communaux. Pour rappel les emplois qui sont là ce ne sont pas des emplois pourvus, ce sont des postes qui sont ouverts et donc là en modification notable que vous pouvez remarquer puisqu'il y en a une qui est notée en vert, c'est la création d'un poste d'appariteur polyvalent, une autre qui est marquée en rouge, c'est une suppression de poste, celui de chargé de mission transversal suite à un départ en retraite. Et enfin si vous tournez la page, vous allez voir dont on en a parlé tout à l'heure M. Delhalt, la création de l'ouverture de deux postes, de chef de police municipal et de policier municipal au grade de brigadier.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Qu'est-ce que c'est un référent administratif opérationnel ?

Monsieur ROMERO :

Oui, c'est une personne qui se trouve au service technique et qui s'occupe de la partie administrative uniquement et qui est en relation avec les fournisseurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération n°65.12.2019 en date du 17 décembre 2019 modifiant le tableau des emplois communaux,

VU la délibération n°16.03.2021 en date du 24 mars 2021 désignant la mise à jour des emplois communaux,

VU la délibération n° 43.09.2021 en date du 8 septembre 2021 portant sur la mise à jour des emplois communaux,

VU l'avis favorable du comité technique du 2 décembre 2021,

VU le Budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes nécessaires à l'organisation administrative de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 - 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour occuper des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois communaux comme suit :

Annexe : MAJ du tableau des emplois communaux						
Service/ Direction	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Filières	Catégorie	Effectifs	Temps de travail
Direction Générale des Services	Directeur des services municipaux	Attachés territoriaux	Administrative	A	1	100
	Chargé de mission transversale	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Appariteur polyvalent	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Cabinet du Maire	Secrétaire du Maire	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
CCAS	Responsable du CCAS	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Aide à domicile	Agents sociaux territoriaux	Sociale	C	2	100
Ressources Humaines	Responsable du service des ressources humaines	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Chargé des ressources humaines	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Finances	Responsable du service des finances	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Chargé de la comptabilité	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Service technique	Directeur des services techniques	Techniciens territoriaux	Technique	B	1	100
	Référent urbanisme	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Secrétaire d'accueil des services techniques et des sports	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Responsable du service entretien des bâtiments	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Référent administratif et opérationnel	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent technique polyvalent	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	3	100
	Responsable du service routes et voiries	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent de voirie	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	2	100
	Responsable des espaces verts	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent des espaces verts	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	2	100
	Chauffeur technique polyvalent	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent d'entretien des équipements sportifs	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	1	100

	Gardien de gymnases	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	2	100
Police Municipale	Agent de surveillance de la voie publique et appareteur	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	2	100
	Chef du service police municipale	Chef de police municipale	Police municipal	B	1	100
	Policier municipal	Brigadier	Police municipal	C	1	100
Population	Responsable du service population	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Secrétaire d'accueil	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	2	100
	Référent de l'agence postale communale	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Education et enfance	Responsable du service Education et enfance	Attachés territoriaux	Administrative	A	1	100
	Chargé du secrétariat et de la régie	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Atsem	atsem	Médoco-sociale	C	10	100
	Coordinateur du pôle animation	Animateurs territoriaux	Animation	B	1	100
	Directeur du centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Animation	C	1	100
	Directeur adjoint du centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Animation	C	1	100
	Animateur de centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Animation	C	8	100
	Directeur du centre ados	Adjoints d'animation territoriaux	Animation	C	1	100
	Animateur jeunesse	Adjoints d'animation territoriaux	Animation	C	1	100
	Responsable du pôle entretien et restauration scolaire	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Référent entretien et restauration	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	2	100
	Agent d'entretien et de restauration	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	4	100
	Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	1	50
Communication	Responsable de la communication	Attachés territoriaux	Administrative	A	1	100
culturel	Responsable du service culturel	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Secrétaire du service culturel et communication	Adjoints administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Responsable de la bibliothèque municipale	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Culturelle	B	1	100
	Coordinateur pédagogique de l'école de musique	Adjoints territoriaux d'animation	Animation	C	1	100
	Professeur de danse	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
	Professeur de musique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	4	100

	Professeur d'anglais	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
	Professeur de théâtre	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
	Professeur d'arts plastiques	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
TOTAL					82	80

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Monsieur ROMERO :

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Ville de Le Thillay et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2010, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation pour, la Ville et le C.C.A.S., de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents de la Ville à savoir que le passage aux 1.607 h permette davantage de souplesse.

Un comité de suivi sera institué avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires. Une révision de ces dispositions sera réalisée au cours du 1er trimestre 2023, soit un an après la mise en œuvre.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **D'ADOPTER** le nouveau règlement du temps de travail

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 – 1, 57 et 136,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

VU le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 43.05.2010 en date du 26 mai 2010, modifiant le règlement du temps de travail de la Ville de Le Thillay,

VU l'avis du Comité Technique, en date du 2 décembre 2021,

VU le projet de règlement annexé.

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du temps de travail qui annule et remplace le précédent règlement de 2010.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le nouveau règlement du temps de travail

⇒ **Autorise** et de **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur ROMERO :

Dispositif issu du secteur privé, la procédure de rupture conventionnelle est instaurée dans la fonction publique par l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Pour pouvoir être rendue applicable, cette disposition nécessitait la parution d'un décret. Il s'agit du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 qui prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir désormais d'un accord commun de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. La procédure de rupture conventionnelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Le décret n°2019-1593 institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale du dispositif de rupture conventionnelle. Cette expérimentation est ouverte pour une période de six ans, qui s'étend du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Pour les agents publics bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI), la procédure de rupture conventionnelle est instituée de façon pérenne.

Cette procédure peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève. Toutefois, elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. Le demandeur est tenu d'informer l'autre partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Cette rupture conventionnelle donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). C'est le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 qui en fixe les règles relatives au montant plancher et au montant plafond détaillées comme suit :

- Un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté, pour les années jusqu'à 10 ans ;
- Deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté, pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans ;
- Un demi de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ;
- Trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, **dans la limite de 24 ans**.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Au regard des enjeux budgétaires et organisationnels qu'impliquent la mise en œuvre d'un tel dispositif, une procédure interne a été mise en place et présentée aux membres du comité technique le 2 décembre 2021. Cette procédure le traitement d'une seule rupture conventionnelle par exercice budgétaire.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'AUTORISER** et **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération

- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les conventions de rupture conventionnelle
- ⇒ **DE PRECISER** qu'une seule rupture conventionnelle sera signée par année afin de prévoir au budget communal les crédits correspondants

Monsieur ROMERO :

Il faut savoir quand même qu'on cadré les choses, vous avez en annexe le projet de convention de rupture conventionnelle. Il faut savoir qu'on acceptera une rupture conventionnelle par an pour ne pas financièrement mettre en danger la commune.

Monsieur LUNAZZI :

Qu'est-ce qui se passe pour un fonctionnaire qui ne cotise pas pour le chômage, qui sort de la fonction publique. Normalement, un fonctionnaire ne cotise pas au chômage.

Madame BOUYAN :

Si, un fonctionnaire peut prétendre au chômage, mais sous certaines conditions. Donc, suite à une rupture conventionnelle, effectivement, il peut prétendre. Une rupture conventionnelle répond à pas mal de critères, si l'agent ouvre une entreprise en tout cas s'il reprend une entreprise, il a une assurance-chômage. Il pourra l'utiliser dans le cadre de la création ou reprise d'une entreprise, mais encore une fois, c'est soumis à un examen au pôle emploi.

Monsieur LUNAZZI :

C'est le cas favorable, mais il y a aussi le cas des ruptures conventionnelles quand on veut se débarrasser de quelqu'un.

Madame BOUYAN :

Alors, justement la rupture conventionnelle qui est mise en place dans le public, c'est pas du tout le même dans le même esprit que dans le privé. C'est-à-dire qu'elle permet au fonctionnaire, aux agents publics qui sont en CDI, de s'engager sur d'autres projets professionnels, mais ça ne rompt pas définitivement avec la fonction publique. Six ans après sa rupture conventionnelle, un agent peut intégrer de nouveau la fonction publique. Il ne perd pas définitivement son statut de fonctionnaire ou d'agent public. Et encore une fois, la rupture conventionnelle, c'est une discussion qui se fait entre l'agent et l'autorité territoriale. C'est le seul dispositif où il n'y a pas de relation hiérarchique, c'est-à-dire que l'autorité territoriale et l'agent sont au même niveau. C'est-à-dire que si l'autorité territoriale refuse, la rupture conventionnelle ne pourra pas se faire et si l'agent refuse, elle ne peut pas se faire. Si je réponds à votre question, M. Lunazzi, par exemple Monsieur Le Maire veut se séparer de M. X, il peut effectivement lui proposer une rupture conventionnelle, mais si M. X ne veut pas M. Le Maire n'aura pas d'autres moyens.

Monsieur LUNAZZI :

Je prends le cas d'une personne qui a 58 ans, il y a un problème, on ne veut plus de lui, il ne pourra pas revenir dans l'administration après six ans. Il faut qui l'attende six ans pour être réintégré dans l'administration ?

Madame BOUYAN :

Dans une administration, pas forcément que dans l'administratif.

Monsieur LUNAZZI :

Donc, le gars qui a 58 ans, il se retrouve sans rien le temps qu'il arrive à la retraite.

Madame BOUYAN :

Vous pouvez reposer votre question M. Lunazzi.

Monsieur LUNAZZI :

Une personne qui a 58 ans, donc il y a une rupture conventionnelle parce que ça se passe mal avec la personne, vous savez malheureusement, on arrive à faire des ruptures conventionnelles même à des gens qui ne veulent pas.

Madame BOUYAN :

Oui mais pas dans la fonction publique.

Monsieur LUNAZZI :

Il suffit que le gars ne soit pas bien dans son boulot, au bout d'un moment, il n'a pas le choix, mais bon, j'espère que ce ne sera pas comme ça au Thillay.

Madame BOUYAN :

Non ce ne sera pas comme ça, promis.

Monsieur LUNAZZI :

Oui, mais ça, ce sont des choses qui sont assez fréquentes.

La personne qui a 57 ans s'en va, il ne trouve pas de boulot. Qu'est-ce qui se passe le temps qu'il arrive à la retraite ?

Madame BOUYAN :

Il peut cotiser au chômage jusqu'à 4 trimestres dans le cadre de son chômage, mais ça ne l'empêche pas de travailler pour une autre collectivité. Il peut réintégrer la fonction publique. Par exemple, si l'agent de 58 ans quitte Le Thillay avec une rupture conventionnelle, il peut effectivement travailler pour la ville de Marseille par exemple.

Monsieur LUNAZZI :

Bon, je vais poser ma question autrement. Je comprends ce que vous dites, mais si personne ne veut de lui, qu'est ce qui se passe.

Madame BOUYAN :

Mais qu'est-ce qui se passe, il n'y a plus de lien de toute façon avec Le Thillay, la ville de Le Thillay ne peut pas le sauver, il s'est engagé sur une rupture conventionnelle, ça veut dire qu'il a volontairement signé la convention.

Monsieur LUNAZZI :

Non mais je suis d'accord, mais s'il ne trouve pas de boulot.

Madame BOUYAN :

S'il ne trouve pas de boulot, ce n'est plus de notre ressort.

Monsieur LUNAZZI :

Mais le gars ne touche pas le chômage.

Madame BOUYAN :

Bien sûr que si, il peut prétendre au chômage, je vous le confirme et ce n'est pas sur les frais de la ville de Le Thillay, il a des droits.

Monsieur SAINTE BEUVE :

Dans la fonction publique, il n'y a pas de chômage.

Madame BOUYAN :

Si, il y a du chômage, nous dans la fonction publique, un fonctionnaire peut dans certains cas prétendre au chômage, mais encore une fois, c'est un examen qui est effectué par le pôle emploi.

Monsieur LUNAZZI :

Et donc, alors on sait ce qu'il va toucher de son salaire, il touchera combien ?

Madame BOUYAN :

Ça, je ne sais pas.

Monsieur LUNAZZI :

Parce que vous savez quand on se débarrasse de certaines personnes...

Madame BOUYAN :

Mais arrêtez d'utiliser ce terme, on ne se débarrasse de personne.

Monsieur LUNAZZI :

Mais ça se passe tous les jours, même dans les collectivités.

Et si la personne ne trouve pas de personne.

Madame BOUYAN :

Mais une rupture conventionnelle ce n'est pas un licenciement maquillé, non mais c'est très important parce que du coup, c'est ce qu'on insinue. Une rupture conventionnelle, c'est une décision bilatérale, c'est-à-dire que la discussion se fait entre l'autorité territoriale et l'agent concerné. Il n'y a pas d'autre alternative, si l'agent ne veut pas signer la convention, l'autorité territoriale n'a pas de marge de manœuvre.

Monsieur LUNAZZI :

C'est toujours comme ça pour les ruptures conventionnelles.

Madame BOUYAN :

Oui, mais dans le privé, moi aussi je connais les dérives de la rupture conventionnelle dans le privé et ça se fait de plus en plus, mais ce ne sont pas du tout les mêmes critères qui s'appliquent dans la fonction publique. Le statut de la fonction publique, il est hyper protecteur au niveau de l'agent, on a très peu de marge de manœuvre, très peu.

Monsieur LUNAZZI :

Alors, il accepte une rupture conventionnelle et malheureusement il ne trouve pas de travail, il touchera combien au chômage par rapport à son salaire ?

Madame BOUYAN :

Le calcul se fait par rapport à sa situation, par rapport à son ancienneté, c'est un barème qui est imposé par le pôle emploi, ce n'est pas la ville qui décide et un élément très important il y a le nouveau dispositif ou le pôle emploi calcul les plafonds qui ont été complètement modifiés. Moi, je ne peux pas vous répondre aujourd'hui, c'est le pôle emploi qui pourra faire une simulation à l'agent. Mais il faut comprendre que l'agent est acteur, ce n'est pas quelque chose qui lui tombe dessus, c'est soit par initiative, soit il est à l'écoute, mais c'est l'agent qui a la main sur tout ça.

Monsieur LUNAZZI :

Il y a des agents qui font des vraies ruptures conventionnelles, des gens qui sont en pleine détresse et qui acceptent pour quitter leur situation et malheureusement, j'en ai vu.

Madame BOUYAN :

Bien sûr, vous avez raison, mais l'autorité territoriale ne peut pas proposer à n'importe quels agents comme ça du jour au lendemain, c'est-à-dire qu'elle doit motiver cette décision et là l'un des critères qui est très important, c'est soit la suppression d'un service, soit la suppression d'un poste, c'est cadré.

Monsieur LUNAZZI :

Je ne suis pas convaincu.

Monsieur ROMERO :

De toute façon, on répond à la loi en inscrivant la rupture conventionnelle, de plus, ça peut justement servir à un agent s'il a vraiment besoin de quitter une collectivité et qu'il n'y a pas d'autres solutions que de démissionner. Et là, l'agent aura une solution avec la rupture conventionnelle, il faut vraiment le prendre comme ça et c'est la volonté de la commune, en tout cas.

Madame BOUYAN :

L'élément aussi important qu'il ne faut pas négliger, c'est que ce projet de convention, il est établi aussi en lien avec les partenaires sociaux. Tout à l'heure vous avez évoqué la situation détresse d'un agent, l'agent peut se faire accompagner d'un collègue et surtout d'un représentant du personnel. Et ça était effectivement validé par les partenaires sociaux, du début à la fin, la démarche a été discutée avec les partenaires sociaux. Et nous là, où on s'est engagé, nous l'administration c'est d'accompagner l'agent et pas uniquement sur un entretien, sur plusieurs entretiens, jusqu'à ce que l'agent comprenne la démarche, prenne conscience de la démarche et même décide de son départ.

Monsieur ROMERO :

S'il n'y a pas d'autres questions, on va passer au vote si vous voulez bien.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

VU le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

VU le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

VU l'avis du comité technique du 2 décembre 2021,

VU le Budget communal,

CONSIDERANT que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

CONSIDERANT qu'il convient de respecter la procédure en organisant des échanges portant sur :

1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;

3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir à l'issue des échanges un projet de convention de rupture conventionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix « POUR » et 5 abstentions** (M. LUNAZZI, Mme TESSON, Mme TOURBEZ, M. SAINTE BEUVE, M. DELHALT)

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de rupture conventionnelle.
- ⇒ **PRECISE** qu'une seule rupture conventionnelle sera signée par année afin de prévoir au budget communal les crédits correspondants.

Monsieur LE MAIRE:

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ». Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglo - Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés). Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ». Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- ⇒ **DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

CONSIDERANT la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- ⇒ **DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE:

Lors du dernier conseil municipal en date du 8 septembre 2021, il a été proposé de remplacer deux membres de la majorité pour la commission de contrôle de la régularité des listes électorales.

La candidature de Madame RODRIGUES, adjointe au CCAS a été retenue, mais selon l'art. L.19 V et VI du Code Electoral, la commission de contrôle ne peut être composée que de conseillers municipaux.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE NOMMER** un conseiller municipal pour la commission de contrôle de la régularité des listes électorales,
- ⇒ **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Préfet du Val d'Oise,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE:

Il vous est donc proposé M. Charles-Omer JANIVEL comme candidature

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à 11,

VU la loi n°2019-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU la Délibération n° 37.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur le renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales,

VU la Délibération n°38.09.2021 en date du 8 septembre 2021 portant sur le remplacement des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

CONSIDERANT que la candidature de Madame RODRIGUES, adjointe au CCAS ne peut pas être retenue selon l'art ; L.19 V et VI du Code Electorale,

CONSIDERANT qu'il est proposé la candidature de M. JANIVEL Charles-Omer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité** :

⇒ **D'ACCEPTER** la candidature de :

- Monsieur JANIVEL Charles-Omer

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE:

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

L'adoption finale du schéma de mutualisation relevant préalablement d'une procédure de consultation, le projet de schéma doit être porté à la connaissance de chaque commune par l'EPCI.

Le projet de rapport relatif aux mutualisations de services a été notifié aux communes en date du 2 septembre 2021. Chaque commune dispose à compter de cette notification d'un délai de 3 mois pour émettre un avis concernant ce projet.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis relatif au projet de schéma de mutualisation.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

⇒ **DE DONNER** un avis favorable sur le schéma de mutualisation

⇒ **AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

CONSIDERANT l'adoption finale du schéma de mutualisation relevant préalablement d'une procédure de consultation, le projet de schéma doit être porté à la connaissance de chaque commune par l'EPCI.

CONSIDERANT le projet de rapport relatif aux mutualisations de services a été notifié aux communes en date du 02 septembre 2021. Chaque commune dispose à compter de cette notification d'un délai de 3 mois pour émettre un avis concernant ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité :**

⇒ **DONNE** un avis favorable sur le schéma de mutualisation

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE:

Dans le cadre de l'application de la Loi NOTRE, la compétence « eau potable » des communes a été transférée aux EPCI dont elles font partie. A ce titre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) s'est vue attribuer la compétence « eau potable » des communes de son territoire, telles que les communes de Le Thillay et de Vaudherland. La CARPF a décidé de déléguer la compétence « eau potable » au syndicat de Nord Ecoen qui devient le SMAEP DAMONA, syndicat gestionnaire de l'eau potable sur le territoire Ouest de l'agglomération. Le SMAEP DAMONA exerce pleinement la position de maître d'ouvrage au côté des communes, amenant son expertise sur cette compétence essentielle.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- ⇒ **DE PRENDRE ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera remis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la validation des RAD (Rapport Annuel de Délégation) et le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public) en conseil syndical le 14 septembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- ⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera remis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE:

Le rapport annuel sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la Commune en 2020, est consultable à l'Hôtel de Ville.

La CEG a remis son rapport de délégataire dans lequel figure la synthèse de la qualité de l'eau distribuée en 2020 établie par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Document annexé :

Bilan de l'année 2020 sur la qualité de l'eau distribuée sur la Commune réalisé par ARS

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- ⇒ **DE PRENDRE ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera remis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la CEG a remis son rapport de délégataire dans lequel figure la synthèse de la qualité de l'eau distribuée en 2020 établie par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de prendre acte du contenu du rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- ⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera remis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 34.05.2014 en date du 6 Mai 2014, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur **le Maire** informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 25 / 2021

Convention avec la ville de Roissy-en-France pour la mise à disposition de 10 chalets en bois pour le marché de Noël à titre gracieux

Durée : du 15 décembre au 24 décembre 2021

Décision du Maire n° 26 / 2021

Avenant pour les travaux de restauration de la ferme de croupe de chevet en sous œuvre de l'église Saint Denis

Société : Ateliers PERRAULT

Coût : 16 836,00 € TTC

Décision du Maire n° 27 / 2021

Convention d'occupation d'un logement communal (école du centre)

Bail : pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2021

Loyer mensuel : 666,25 €

Décision du Maire n° 28 / 2021

Marché Public n°1 nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie avec la société AGENOR CDG

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021

Coût : 229 488,06 € TTC

Décision du Maire n° 29 / 2021

Mise à disposition de la piscine intercommunale de Roissy-en-France à titre gracieux

Période pour l'année scolaire 2021-2022

Décision du Maire n° 30 / 2021

Avenant n°1 au Marché Public n°1 nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie (gymnase, stade, école maternelle et la maison du lavoir) avec la société AGENOR

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} octobre

Coût : 22 602,24 € TTC

Décision du Maire n° 31 / 2021

Contrat de location d'entretien pour une machine à affranchir avec balance postale avec PITNEY BOWES

Durée : 5 ans à compter du 1^{er} mars 2022

Coût annuel : 618 € HT + TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture

Décision du Maire n° 32 / 2021

Marché public n°3 entretien et maintenance du réseau d'éclairage public, de la signalisation tricolore, de la pose et dépose des illuminations de fin d'année de la ville avec la société ENTRA

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 1^{er} septembre 2025

Coût : 54 904,01 € TTC

Décision du Maire n° 33 / 2021

Avenant n°1 au contrat pluriannuel entretien des milieux aquatiques avec la société EDIVERT

Durée : 3 ans

Coût : 1890,00 € HT

Décision du Maire n° 34 / 2021

Contrat de télésurveillance intrusion et contrôle d'accès pour le gymnase avec Delta Security Solutions

Coût de la prestation pour :

- La maintenance intrusion est de 150 € TTC / annuel
- La télésurveillance est de 558 € TTC / annuel

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

Monsieur LUNAZZI :

J'ai quelques questions, je vois une décision, où il y a 229 488 €, comment ça se passe là, car je n'ai jamais assisté à une commission d'appel d'offres. Je pense qu'il y a un rapport d'analyse des offres, et à chaque fois vous me dites que vous me les montreriez, mais je n'ai jamais rien. Donc, est ce qu'il faut que je me rende en Mairie pour que je regarde ou que je prenne rendez-vous pour regarder.

Monsieur LE MAIRE:

Non, il n'y a pas de rendez-vous à prendre, sur la forme, on n'a pas jugé de réunir une commission d'appel d'offres, car il n'y avait pas le montant adéquat.

Maintenant, par rapport à ce qu'il va se passer plus tard, on va prendre cette commission et on va tous vous réunir. Donc, comme il vient de mettre rappeler, sur une commission adaptée inférieure à 5 000 000, il n'y a pas lieu de faire ce genre de choses.

Monsieur LUNAZZI :

Non, mais je suis d'accord pour la commission d'appel d'offres, mais moi je veux voir juste le rapport d'analyse.

Monsieur LE MAIRE:

Donc le rapport d'analyse est consultable, il n'y a aucun problème.

Monsieur LUNAZZI :

Donc, je passerais samedi matin.

Voilà, juste en termes de cohérence, des fois, vous marquez par an et don sur la décision 28 j'imagine que c'est sur les trois ans. Bon, mais on comprend juste un peu de cohérence sur les décisions.

Donc je passerais voir pour ENTRA, la décision 32 et pour la 28.

Monsieur LE MAIRE:

Le samedi matin, c'est qu'une permanence, c'est uniquement l'accueil qui est ouvert.

Madame DOS RAMOS :

Alors je souhaitais prendre la parole afin de vous rappeler qu'un élu se doit d'être exemplaire puisqu'on m'a rapporté des faits concernant une animation qu'on a eu sur la commune, sur la journée retrogaming.

Je vous rappelle qu'avant d'être élus, nous sommes des administrés au même titre que tous les citoyens de cette ville et que nous avons des protocoles à respecter lors des manifestations. Ces protocoles nous sont imposés par l'état et nous demande de porter un masque que ce soit dans un lieu fermé et maintenant dans un lieu public et de présenter notre pass sanitaire. Donc, voilà je vous en fais part à tous, je ne nommerai personne, je vous demande juste d'être exemplaire sur le sujet face à tous nos administrés. Nous avons le marché de Noël qui se déroulera du 17 au 19 décembre, le pass sanitaire sera obligatoire et le masque également, donc vous êtes informés, je compte sur vous pour être exemplaire sur le sujet, merci.

Je reviens sur cette journée-là en particulier, car des administrés sont venus me remonter qu'un élu n'avait pas présenté son pass sanitaire et n'avait pas son masque dans les lieux, donc je vous en fais part puisqu'on m'en a fait part, moi-même je n'étais pas présente ce jour-là puisque je travaillais, mais à partir du moment où on me le remonte, il me paraît logique d'en informer.

Je voulais juste ajouter que vous allez tous recevoir une invitation pour notre marché de Noël et nous comptons bien évidemment sur votre présence à tous pour cet événement, merci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h36

ACCORD POUR DIFFUSION

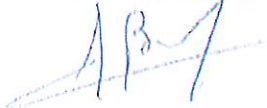
Le Thillay, le 9/02/2022 .

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc JEANNY



Le Thillay, le 9/02/2022

Le Secrétaire de Séance
Gérard SAINTE BEUVE



Le Thillay, le 9/02/2022

Le Maire
Patrice GEBAUER

